

LE PARCOURS DES MASCOTTES !

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS



LE PARCOURS DES MASCOTTES !

ARTICLE 1 : ORGANISATION

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est situé au 44 rue du château à Fontainebleau (77300) organise un jeu concours, gratuit, sans obligation d'achat, ouvert du **14/11/2023 à 10h00 au 24/07/2024 à 23h59**, heure de Paris.

ARTICLE 2 : SITE, DATES ET HORAIRES DU JEU-CONCOURS

Le jeu se déroulera sur le réseau social Instagram de l'agglomération du Pays de Fontainebleau : **@paysfontainebleauagglo**

Il se déroulera du 14/11/2023 à 10h00 au 24/07/2024 à 23h59, heure de Paris (ci-après le « jeu »).

Un post sera publié tous les 10 jours sur le réseau social Instagram de l'agglomération, montrant les mascottes de Paris 2024 dans une des 26 communes. La première personne à commenter le post en trouvant la commune dans laquelle a été prise la photo gagne un lot. Il y aura une photo par commune tout au long du concours, donc 26 posts et 26 gagnants.

Les gagnants seront contactés par messagerie privée sur Instagram, et le post sera modifié avec la mention « Ce post a déjà trouvé un gagnant ».

ARTICLE 3 : PARTICIPANTS

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes résidant en France métropolitaine. Toute participation au jeu nécessite un accès internet et un compte Instagram valide.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions énoncées dans le présent règlement ainsi que les membres du personnel de l'agglomération du Pays de Fontainebleau, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom/pseudonyme, même adresse). Toute participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres participants. L'agglomération du Pays de Fontainebleau se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour assurer le respect de cette règle.

L'agglomération du Pays de Fontainebleau se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement, ainsi que les lois et règlements français applicables en la matière.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le participant ne peut gagner qu'une seule fois. Le participant doit remplir les conditions suivantes :

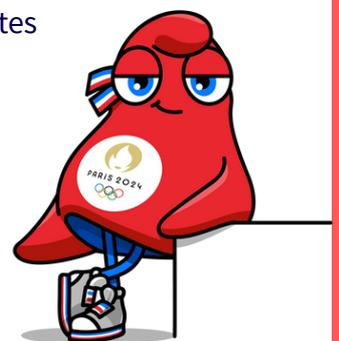
- Être titulaire d'un compte personnel Instagram ;
- Se connecter à son compte personnel Instagram ;
- Se rendre sur le compte Instagram de l'agglomération du Pays de Fontainebleau : [pays_de_fontainebleau_agglo](#)
- Prendre connaissance du post publié
- Suivre le compte Instagram de l'agglomération du Pays Fontainebleau ;
- Commenter le post en indiquant la commune dans laquelle se trouve les mascottes

ARTICLE 5 : GAIN

Les lots seront exclusivement offerts aux gagnants du présent jeu concours et attribués conformément à l'article 6 du présent règlement.

Il y aura 26 publications et 26 lots à gagner.

Description du lot : Une mascotte phryge en peluche de 15cm, certifiée produit Officiel Paris 2024.



ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DU GAGNANT

La sélection du gagnant, de chaque post, se fera sous 48h après publication de la photo des mascottes. Le gagnant de chaque post sera le premier à avoir commenté la publication en indiquant la bonne commune dans laquelle se trouvent les phryges. Le gagnant remporte le lot mis en jeu et mentionné à l'article 5 du présent règlement. Les participants seront informés de la désignation du gagnant, par une modification du post, auquel nous ajouterons « Ce post a déjà trouvé un gagnant ».

Pour chaque post, un jury composé d'employés de l'agglomération du Pays de Fontainebleau validera le commentaire gagnant. L'agglomération garantit aux participants l'impartialité, la bonne foi et la loyauté des membres du jury. La décision du jury est sans appel.

L'entité organisatrice se réserve le droit de disqualifier les participants qui ne respectent pas les conditions générales du concours.

ARTICLE 7 : ANNONCE DU GAGNANT

Le gagnant sera contacté par l'agglomération du Pays de Fontainebleau via message privé sur Instagram. Le Pays de Fontainebleau n'est pas responsable en cas de fourniture de données incomplètes ou en cas de suppression ou de perte de messages, ou en cas de dysfonctionnement des réseaux sociaux concernés.

ARTICLE 8 : REMISE DU LOT

L'agglomération du Pays de Fontainebleau enverra un message privé sur Instagram à chaque gagnant afin de lui indiquer les modalités pour retirer son lot (une mascotte Phryge Paris 2024) au siège de l'agglomération, sis au 44 rue du Château à Fontainebleau. Le lot restera à disposition du gagnant pendant un mois, il ne pourra faire l'objet d'aucun envoi postal ou livraison. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Le prix est accepté tel qu'il est annoncé. Il ne pourra être ni échangé contre sa valeur en espèces ou contre tout bien ou prestation quelconque, ni repris, ni faire l'objet d'une contrepartie ou d'un équivalent financier. Le gain consiste uniquement en la remise du prix prévu ci-dessus. En conséquence, tous les frais généraux relatifs notamment aux frais de déplacement jusqu'à la destination resteront à la charge du gagnant. Aucun remboursement ne sera dû à ce titre.

En tout état de cause, l'accès au lot se fera selon les modalités communiquées par l'agglomération au gagnant par message privé Instagram. Le participant est seul responsable de son gain et de son utilisation. Au moment de la remise des prix, l'agglomération se réserve la possibilité de remplacer le prix par un prix d'une valeur équivalente, si des circonstances extérieures l'y contraignent, sans qu'aucune réclamation ne puisse être réclamée à cet égard. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à participer au jeu concours de manière loyale et de bonne foi. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement entraîneront une disqualification et l'impossibilité de remporter les lots éventuellement attribués. Tout participant suspecté de fraude pourra être exclu du jeu concours par l'agglomération sans que l'agglomération ait à en justifier. Plus généralement, toute tentative de perturbation du processus normal du déroulement du jeu concours entraînera une disqualification du participant. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 10 : JEU SANS OBLIGATION D'ACHAT

En l'état actuel des offres de service et de la technique, la majorité des fournisseurs d'accès à Internet offre une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes.

Il est donc expressément précisé que tout accès au jeu concours (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le joueur de se connecter au site de l'agglomération et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.



ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DU JEU

Le présent règlement est disponible sur le site internet de l'agglomération du Pays de Fontainebleau et pourra être adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par mail à : communication@pays-fontainebleau.fr

L'agglomération se réserve le droit de prolonger, écarter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement y compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site et/ou les réseaux sociaux ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et ce, pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DE L'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

La participation au jeu concours implique la connaissance et l'acceptation de caractéristiques et des limites du réseau internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

L'agglomération ne pourra être tenue responsable, particulièrement, des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

L'agglomération du Pays de Fontainebleau ne peut garantir que le réseau social à partir duquel le jeu concours est accessible fonctionne sans interruption, qu'il ne contienne pas d'erreurs informatiques ou des défauts. La responsabilité de l'agglomération ne pourra être engagée sur ce fondement.

Elle ne pourra pas davantage être tenue pour responsable des dysfonctionnements techniques du jeu concours, si les participants ne parvenaient pas à se connecter au post du jeu concours ou à jouer, si les données relatives à l'inscription ne parvenaient pas pour une raison quelconque non imputable à l'agglomération, lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter ou en cas de problèmes d'acheminement du commentaire. Les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre. L'agglomération ne sera pas non plus responsable de l'utilisation des réseaux sociaux par le participant (qui se doit d'être conforme aux réglementations applicables) ou en cas de dysfonctionnement des réseaux sociaux

La participation au jeu concours est de la seule responsabilité des participants. L'agglomération ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou toutes conséquences directes ou indirectes pouvant découler, notamment de leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

L'agglomération ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écarter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions. Dans tous les cas, elle se réserve la possibilité de prolonger la période de participation. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

L'agglomération ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...), cas fortuits ou faits d'un tiers, privant notamment partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'agglomération ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.



De même, l'agglomération ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des lots dès lors que les gagnants en auront pris possession. Les gagnants sont seuls responsables de leurs gains et de leurs utilisations.

ARTICLE 14 : LITIGE & RÉCLAMATION

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'agglomération se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise, notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'agglomération ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

De convention expresse entre le participant et l'agglomération, seuls les systèmes et fichiers informatiques de l'agglomération feront foi.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application du présent règlement, la contestation sera soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux français compétents.

Si l'une des dispositions du présent règlement était invalidée, vous seriez toujours soumis aux autres dispositions de ce règlement. Dans un tel cas, la disposition invalidée sera néanmoins appliquée dans la mesure où la loi le permet en tenant compte du contenu et de l'objectif de ce règlement.

